



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

1990-2020

Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 13 janvier 2020 : L'honorable Ann-Marie Jones, Présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M. Luc Huppé¹, Mme Judy Gold et M^e Pierre Deschamps, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Mark Kees Miller**, sa mère **Mme Millicent Mason** et sa sœur **Mme Carolyn Miller** n'ont pas été victimes de profilage discriminatoire ou de discrimination dans le cadre d'une intervention du **Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)** à leur domicile en 2009.

M. Miller, un homme de couleur noire atteint de problèmes de santé mentale et ayant développé une certaine dépendance à l'alcool, est connu des policiers comme étant violent et dangereux. Le 15 mai 2009, quatre agents du SPVM se rendent au domicile de la famille Miller pour répondre à une plainte de bruit formulée par le propriétaire de l'immeuble. M. Miller, en état d'ébriété, arrive tout juste après les policiers qui le saluent au passage. Celui-ci défonce la porte de son appartement avec un coup d'épaule pour entrer, puis tente de la refermer, car il ne veut pas voir les policiers. À ce moment, les policiers entendent des cris de femmes. Craignant pour leur sécurité, l'intervention pour bruit excessif se transforme en intervention auprès d'un homme en crise. Les policiers tentent en vain de communiquer avec M. Miller afin d'atténuer la tension. Mmes Mason et Miller ne collaborent pas non plus avec les policiers, celles-ci s'estimant victimes de racisme. M. Miller, qui est en crise et fâché de la présence policière, profère des menaces de mort à l'endroit de plusieurs agents, en faisant semblant de tenir une arme à feu. À compter de ce moment, les policiers considèrent qu'ils n'interviennent plus seulement pour contrôler un homme en crise, mais aussi pour arrêter un homme ayant proféré des menaces de mort à leur endroit. En raison du comportement erratique et imprévisible de M. Miller, qui présente des signes précurseurs d'assaut, les policiers appellent du renfort. À un certain moment, M. Miller se dirige vers son sac à dos. Craignant que celui-ci y cache une arme, les agents du SPVM dégainent les leurs, lui ordonnent de s'éloigner du sac et de montrer ses mains. Il obtempère. Ne voulant plus voir les policiers, M. Miller prend la porte qui était appuyée contre le mur, la replace à la verticale et la projette vers l'un des agents, ce que les policiers interprètent comme étant des voies de fait contre un agent de la paix. Dans le but de maîtriser M. Miller et de mettre un terme à la situation, un autre agent fait un pas dans l'appartement et y vaporise du poivre de Cayenne, ce qui incommode Mmes Mason et Miller, mais ne produit pas les effets escomptés sur M. Miller, qui s'était éloigné. Les agents du groupe d'intervention (GI) du SPVM arrivent sur les lieux et prennent l'intervention en charge. Après avoir tenté, sans succès, d'établir une communication avec M. Miller et d'obtenir

¹ M. Luc Huppé a été nommé juge à la Cour du Québec le 6 juin 2018. La Présidente a désigné M^e Pierre Deschamps pour le remplacer.

la collaboration de Mmes Mason et Miller, deux agents du GI munis de boucliers entrent dans l'appartement, suivi d'un troisième qui est muni d'une arme à impulsion électrique (Taser). Deux autres agents, l'un muni d'une arme de calibre .40 et l'autre d'une arme à feu, ferment la marche. Mmes Mason et Miller s'interposent entre les policiers et M. Miller. Voyant sa mère et sa sœur bousculées, M. Miller saute à pieds joints sur le bouclier de l'un des policiers. C'est à ce moment qu'il reçoit une décharge du Taser. Une fois au sol, M. Miller cesse toute résistance, ce qui permet aux policiers de l'arrêter puis de l'escorter jusqu'à une ambulance. Mmes Mason et Miller sont également mises en état d'arrestation.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission), agissant en faveur des membres de la famille Miller, allègue tout d'abord que ceux-ci ont été victimes de profilage discriminatoire fondé sur leur race, leur couleur, leur condition sociale, leur état civil (quant à Mmes Mason et Miller) et le handicap (quant à M. Miller). Selon la Commission, ces divers motifs interagissent et se renforcent mutuellement. Elle soumet ainsi que même si le profilage exercé à l'égard de M. Miller est principalement fondé sur son handicap, le traitement discriminatoire qu'il a subi a été aggravé en raison de sa couleur, sa race et sa condition sociale. Sur ce point, le Tribunal rappelle que pour faire la preuve de profilage, la Commission devait démontrer que (1°) les plaignants sont membres ou ont été perçus comme membres d'un groupe défini sur la base d'un motif interdit de discrimination, (2°) qu'ils ont été l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la loi, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part d'une personne en autorité et (3°) qu'un motif interdit de discrimination a été l'un des facteurs ayant mené cette personne à appliquer le traitement. En l'espèce, le Tribunal conclut que les plaignants n'ont pas fait l'objet d'un traitement différencié ou inhabituel de la part des policiers, par rapport aux pratiques usuelles dans des circonstances semblables, ni de propos discriminatoires. Il ressort de la preuve que les actions des policiers ne reposaient pas sur des stéréotypes en lien avec la race ou la couleur des plaignants ni avec les problèmes de santé mentale de M. Miller, mais visaient à répondre aux comportements des membres de la famille Miller. Le Tribunal conclut donc que les plaignants n'ont pas été victimes de profilage discriminatoire.

La Commission allègue ensuite que M. Miller a été victime de discrimination fondée sur le handicap dans l'exercice de son droit d'avoir accès à un service ordinairement offert au public, car l'intervention policière du 15 mai 2009 n'a pas été adaptée de façon à tenir compte de ses problèmes de santé mentale. Elle ajoute que Mmes Mason et Miller ont, pour les mêmes raisons, subi de la discrimination par association. Le Tribunal conclut que les services policiers, en tant que services municipaux, constituent un service ordinairement offert au public au sens de l'article 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ce faisant, dans le cadre d'une intervention visant une personne ayant un handicap, les policiers ont l'obligation de l'accommoder jusqu'à la limite de la contrainte excessive en adoptant une approche personnalisée qui reconnaît

son identité singulière, plutôt qu'une approche fondée sur des idées préconçues, des suppositions ou des stéréotypes. Or, en l'espèce, la preuve démontre que les policiers ont adapté leur intervention à la condition de M. Miller et qu'agir autrement aurait constitué une contrainte excessive. En effet, la preuve a révélé que ceux-ci ont entre autres tenté de communiquer avec M. Miller dans le but d'établir un lien de confiance et qu'ils ont adapté leurs actions au fur et à mesure de l'intervention sur la base de faits objectifs. Le Tribunal conclut donc que la Commission n'a pas réussi à démontrer, par prépondérance des probabilités, que les défendeurs ont commis de la discrimination envers les plaignants.

Le Tribunal rejette également la demande des défendeurs de faire déclarer abusif le recours intenté contre une des policières. D'une part, ce n'est pas parce que le Comité de déontologie policière l'a acquittée que le recours intenté par la Commission est manifestement mal fondé, le Tribunal devant étudier d'autres questions que celles qui étaient en litige devant le Comité. D'autre part, même si, à la lumière des faits mis en preuve, le Tribunal conclut que le recours de la Commission doit être rejeté, la preuve n'a pas été faite que le recours entrepris contre cette policière était manifestement dénué de tout fondement juridique.

Enfin, le Tribunal accueille la demande en rejet d'action pour délais déraisonnables déposée par les défendeurs. Pour le Tribunal, l'effet combiné de la longueur des délais, dont 65 mois sur 77 sont imputables à la Commission, leur incidence sur les procédures et le manque d'explications fournies par cette dernière, notamment quant aux 15 mois qui se sont écoulés entre l'adoption des résolutions par le comité des plaintes de la Commission et leur notification aux parties, fait en sorte que les délais heurtent le sens de la justice et déconsidèrent le système de protection des droits de la personne, constituant de ce fait un abus de procédure. Il s'agit donc d'un cas exceptionnel qui mérite la réparation exceptionnelle qu'est le rejet du recours.

Cette décision sera disponible sous peu au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>